RÈGLEMENT DU CONCOURS ARTISTIQUE 2027

« Le Cep et le Coquelicot »

Création de l'étiquette de l'Hermitage blanc 2025 — Domaine Laurent Habrard

---

Article 1 — Organisation et calendrier

La SCEA DOMAINE LAURENT HABRARD, au capital social de 11 250 €, dont le siège social est situé 11 route des Blancs, 26600 Gervans, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 417 513 892, ci-après dénommée « l'Organisateur », organise un concours artistique gratuit et sans obligation d'achat.

Le concours a pour objet de sélectionner une œuvre originale destinée à illustrer l'étiquette d'une série limitée de bouteilles d'Hermitage blanc, millésime 2025, produites par le Domaine Laurent Habrard.

Le concours se déroule selon le calendrier suivant :

- **14 mars 2027 à 23 h 59, heure de Paris :** clôture de réception des candidatures.
- **Du 20 au 28 mars 2027 inclus :** vote du jury populaire composé des membres du Club Habrard.
- **1er avril 2027 :** annonce publique de l'œuvre gagnante.

Les dates et horaires sont exprimés selon l'heure légale applicable en France métropolitaine.

Article 2 — Conditions de participation

Le concours est ouvert à toute personne physique majeure à la date de son inscription, sans restriction de nationalité ou de pays de résidence.

Ne peuvent participer :

- Les lauréats des éditions précédentes du concours.
- Les personnes directement impliquées dans son organisation, le contrôle des résultats ou le départage des œuvres.
- Les membres du jury prenant part au vote de l'édition concernée.

Les artistes ayant participé à une précédente édition sans avoir été désignés lauréats peuvent présenter une nouvelle candidature.

Chaque participant ne peut présenter qu'une seule œuvre.

La participation est gratuite et ne nécessite aucun achat, aucune adhésion au Club Habrard ni aucun engagement commercial envers le Domaine.

Les frais éventuellement engagés pour créer, numériser ou transmettre l'œuvre restent à la charge du participant.

Article 3 — Thème, dimensions et présentation des œuvres

3.1 — Thème : « Le Cep et le Coquelicot »

Le thème du concours est **« Le Cep et le Coquelicot »**.

Il invite les artistes à explorer la rencontre entre deux éléments emblématiques de l'univers du Domaine Laurent Habrard :

Le cep de vigne, symbole de la viticulture, de l'enracinement, du travail de la terre, du temps et de la transmission.

Le coquelicot, fleur sauvage associée à la biodiversité, à la liberté, à la fragilité du vivant et à la beauté spontanée de la nature.

À travers cette rencontre, le concours souhaite mettre en lumière les liens entre la vigne, la nature et l'expression artistique.

Les participants disposent d'une entière liberté d'interprétation, qu'elle soit figurative, abstraite, symbolique, poétique ou contemporaine.

La représentation littérale d'un cep de vigne et d'un coquelicot n'est pas obligatoire. L'œuvre devra néanmoins entretenir un lien identifiable avec le thème proposé.

Aucun style artistique ni aucune technique particulière ne sont privilégiés.

L'appréciation du respect du thème constitue l'un des critères de notation du jury, conformément à l'article 5.

3.2 — Dimensions

L'étiquette complète de l'Hermitage blanc 2025 mesure **110 mm de largeur sur 60 mm de hauteur**, en orientation horizontale.

Elle comprend deux espaces distincts :

- Une zone artistique de **75 × 60 mm**, située à gauche, réservée à l'œuvre du lauréat.
- Une zone de **35 × 60 mm**, située à droite, réservée à l'identité graphique du Domaine, à l'appellation Hermitage et au millésime 2025.

L'œuvre devra respecter les proportions de la zone artistique, soit un rapport largeur/hauteur de 5/4.

Les artistes peuvent travailler sur un support de dimensions supérieures, à condition que leur création puisse être reproduite dans les proportions demandées sans modification artistique substantielle.

La signature de l'artiste pourra être intégrée dans la partie inférieure de la zone artistique.

Le gabarit officiel est décrit en annexe 1.

3.3 — Techniques artistiques

Toutes les techniques artistiques sont admises, notamment la peinture, le dessin, la photographie, le collage, l'illustration numérique et les techniques mixtes.

L'œuvre doit être originale et respecter les droits des tiers.

L'utilisation d'éléments préexistants protégés ou d'outils d'intelligence artificielle générative devra être déclarée lors de l'inscription.

Une telle utilisation n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de l'œuvre. Son admissibilité dépend notamment de l'originalité de la contribution humaine et des droits effectivement disponibles pour les utilisations envisagées.

3.4 — Fichiers demandés

Chaque candidat transmettra son œuvre au format JPEG, PNG ou PDF, dans une qualité permettant son examen par le jury.

Le lauréat devra fournir ultérieurement un fichier adapté à une impression professionnelle ou permettre la numérisation de son œuvre originale.

Les adaptations techniques nécessaires seront réalisées dans le respect de l'intégrité de l'œuvre et des dispositions de l'article 10.

Article 4 — Dépôt et recevabilité des candidatures

Les candidatures sont déposées exclusivement au moyen du formulaire officiel accessible depuis le site internet :

www.laurenthabrard.com

Le formulaire comprend notamment :

- L'identité et les coordonnées du candidat.
- Son pays de résidence.
- Le titre de l'œuvre et la technique utilisée.
- Le fichier numérique de l'œuvre.
- Les déclarations relatives à l'originalité et aux droits des tiers.

- La déclaration relative à l'utilisation éventuelle d'IA générative.
- L'acceptation du présent règlement.
- L'information relative au traitement des données personnelles.

La candidature doit être reçue au plus tard le **14 mars 2027 à 23 h 59, heure de Paris**.

L'enregistrement technique d'une candidature ne constitue pas une admission définitive au concours.

L'Organisateur vérifie la conformité des candidatures avant leur présentation au jury.

Il pourra demander une régularisation raisonnable lorsqu'une candidature comporte une omission ou une difficulté susceptible d'être corrigée sans modifier substantiellement l'œuvre ni porter atteinte à l'égalité entre participants.

Les œuvres admises seront présentées au public et au jury conformément aux articles 5 et 10.

Article 5 — Jury populaire, notation et classement

5.1 — Composition du jury

Le jury populaire est constitué des membres du Club Habrard disposant d'une adhésion active au moment du vote.

Le vote se déroulera du **20 au 28 mars 2027 inclus**.

Chaque membre du jury dispose d'un seul bulletin.

Pour être valable, ce bulletin doit comporter une évaluation de toutes les œuvres admises au concours.

Tout bulletin comportant une note manquante, une note hors barème ou une œuvre non évaluée est considéré comme incomplet et exclu du calcul des résultats.

L'attribution de notes identiques à plusieurs œuvres est autorisée.

5.2 — Critères de notation

Chaque œuvre est évaluée selon quatre critères de même importance, chacun noté de 1 à 10 points.

Critère 1 — Respect du thème et des dimensions — 10 points

L'œuvre exprime-t-elle le thème « Le Cep et le Coquelicot » et respecte-t-elle les proportions prévues pour l'étiquette ?

Critère 2 — Qualité artistique et créativité — 10 points

L'œuvre témoigne-t-elle d'originalité, d'harmonie, de maîtrise et d'une sensibilité artistique ?

Critère 3 — Cohérence entre l'œuvre et l'étiquette — 10 points

L'œuvre s'intègre-t-elle au support et à l'identité de l'Hermitage blanc du Domaine Laurent Habrard ?

Critère 4 — Appréciation globale — 10 points

Quelle appréciation d'ensemble le juré porte-t-il sur cette œuvre, au-delà des trois critères précédents ?

5.3 — Calcul des résultats

Chaque œuvre reçoit un total compris entre 4 et 40 points par juré.

La note finale de chaque œuvre correspond à la moyenne arithmétique des totaux attribués par les bulletins complets et valides.

L'œuvre ayant obtenu la moyenne la plus élevée est classée première.

Le classement est établi à partir des résultats enregistrés, dont un récapitulatif sera conservé par l'Organisateur.

5.4 — Départage des ex æquo

En cas d'égalité à la première place, les œuvres concernées seront départagées par Laurent Habrard, représentant du Domaine organisateur.

Sa décision sera fondée sur leur valeur artistique, leur adéquation au thème et leur aptitude à illustrer l'étiquette de l'Hermitage blanc 2025.

Cette décision sera motivée par écrit et conservée avec les résultats du concours.

Le départage ne pourra porter que sur les œuvres concernées par l'égalité.

5.5 — Absence de bulletin valable

Si aucun bulletin valable n'est enregistré à la clôture du vote, l'Organisateur pourra organiser un nouveau scrutin.

Les modalités et les dates de ce nouveau scrutin seront communiquées aux participants et aux membres du jury.

Les critères de notation demeureront inchangés.

5.6 — Vérification de l'œuvre classée première

La désignation définitive du lauréat est subordonnée à la conformité de sa candidature et à la possibilité de conclure l'accord individuel d'exploitation prévu à l'article 10.

En cas d'impossibilité légitime, notamment en raison de droits insuffisants ou du refus de conclure l'accord individuel, l'Organisateur pourra solliciter le candidat suivant au classement.

Article 6 — Proclamation des résultats

L'œuvre gagnante sera annoncée publiquement le **1er avril 2027**, après clôture du vote et vérification des résultats.

Le candidat concerné sera préalablement informé par courrier électronique, dans la mesure du possible.

La désignation du lauréat ne constitue pas, à elle seule, une autorisation de reproduction commerciale de son œuvre.

Cette exploitation reste subordonnée à la conclusion de l'accord individuel prévu à l'article 10.

Si une difficulté sérieuse empêche la proclamation définitive à la date annoncée, l'Organisateur informera les participants d'un report motivé.

Article 7 — Récompense du lauréat

Le lauréat recevra une dotation en nature correspondant à **2 % du nombre de bouteilles effectivement produites d'Hermitage blanc du millésime 2025**.

Le nombre de bouteilles attribuées sera arrondi à l'entier inférieur si nécessaire.

À titre indicatif, une production de 1 400 bouteilles donnerait lieu à l'attribution de 28 bouteilles.

Ces bouteilles appartiendront à la série numérotée et porteront l'étiquette reproduisant l'œuvre du lauréat.

Le nombre définitif de bouteilles, leur valeur de référence et les modalités de remise seront précisés dans l'accord individuel conclu avec le lauréat.

Cette dotation constitue la contrepartie en nature envisagée pour les autorisations d'exploitation patrimoniale consenties par l'artiste dans cet accord.

La rémunération et ses modalités devront respecter les dispositions impératives applicables du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives à la rémunération appropriée et proportionnelle des auteurs et aux exceptions légales permettant, dans certaines situations, une rémunération forfaitaire.

Si les conditions légales d'une rémunération forfaitaire ne sont pas réunies, les parties devront convenir d'une modalité conforme à la loi avant toute exploitation commerciale de l'œuvre.

Aucune disposition du présent règlement ne prive l'artiste des droits impératifs que la loi lui reconnaît.

Article 8 — Remise de la récompense

Les bouteilles attribuées au lauréat seront mises à sa disposition au Domaine Laurent Habrard, 11 route des Blancs, 26600 Gervans, lorsqu'elles seront disponibles.

Les modalités pratiques de remise seront convenues avec le lauréat.

Une expédition pourra être envisagée à sa demande, sous réserve du respect des réglementations applicables aux boissons alcoolisées.

Les frais d'expédition, de douane et d'importation seront à la charge du lauréat.

Si l'expédition est impossible en raison de la réglementation du pays de destination, les parties rechercheront une solution licite permettant la remise de la récompense.

Toute modification de la contrepartie convenue devra faire l'objet d'un accord écrit.

Article 9 — Protection des données personnelles

La SCEA Domaine Laurent Habrard est responsable du traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du concours.

Ces données sont utilisées pour gérer les candidatures, vérifier leur admissibilité, organiser le vote, communiquer les résultats, conclure l'accord d'exploitation et remettre la récompense.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données.

Elles peuvent exercer leurs droits à l'adresse :

contact@laurenthabrard.com

Elles peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les données recueillies pour le concours ne seront pas utilisées à des fins de prospection commerciale sans fondement juridique distinct approprié.

La notice détaillée figurant en annexe 3 précise les finalités, les bases juridiques, les destinataires, les durées de conservation et les modalités d'exercice des droits.

Article 10 — Propriété intellectuelle et exploitation des œuvres

10.1 — Conservation des droits d'auteur

Chaque participant conserve les droits de propriété intellectuelle attachés à son œuvre.

La participation au concours n'entraîne aucune cession générale ou exclusive des droits patrimoniaux d'auteur au Domaine Laurent Habrard.

Les autorisations consenties sont limitées aux utilisations expressément prévues au présent article et, pour le lauréat, à l'accord individuel d'exploitation.

10.2 — Originalité et droits des tiers

Chaque participant déclare être l'auteur de l'œuvre présentée ou disposer des droits et autorisations nécessaires à sa participation au concours.

Il s'engage à signaler les contributions de tiers, les éléments préexistants protégés et l'utilisation éventuelle d'outils d'intelligence artificielle générative.

L'Organisateur pourra demander les justificatifs raisonnablement nécessaires pour vérifier l'origine de l'œuvre et les droits permettant les utilisations envisagées.

10.3 — Présentation publique des œuvres candidates

Chaque participant autorise gratuitement et à titre non exclusif le Domaine Laurent Habrard à reproduire et représenter son œuvre aux seules fins de présentation et d'organisation du concours.

Cette autorisation comprend :

- L'examen administratif des candidatures.
- La présentation des œuvres aux membres du jury.
- Leur publication dans une galerie accessible au public sur le site internet du Domaine, sans obligation d'adhésion au Club Habrard.
- Leur présentation dans les communications informatives du concours diffusées sur les réseaux sociaux du Domaine.

Les œuvres admises seront présentées dans la galerie publique **au plus tard le 20 mars 2027**, sous réserve des difficultés techniques ou des vérifications de conformité.

Chaque œuvre pourra être accompagnée de son titre, de sa référence et du nom ou pseudonyme choisi par l'artiste.

L'autorisation est accordée pour le monde entier, à compter du dépôt de la candidature et jusqu'à six mois après l'annonce des résultats.

L'Organisateur pourra procéder aux réductions et adaptations techniques nécessaires à l'affichage numérique, sans modification artistique substantielle.

Cette autorisation n'inclut ni la vente de reproductions, ni l'utilisation publicitaire autonome de l'œuvre, ni son apposition sur des produits commercialisés.

À l'expiration de la période autorisée, le Domaine retirera des supports publics qu'il contrôle les reproductions des œuvres non lauréates, y compris les publications concernées sur ses propres réseaux sociaux.

Le Domaine ne peut toutefois garantir la suppression des copies, captures ou partages réalisés indépendamment par des tiers.

Toute autre exploitation d'une œuvre non lauréate nécessitera l'autorisation distincte de son auteur.

10.4 — Accord individuel du lauréat

Avant toute impression commerciale, le Domaine et le lauréat concluront un accord individuel écrit.

Cet accord identifiera l'œuvre et précisera distinctement :

- Les droits de reproduction autorisés.
- Les droits de représentation autorisés.
- Les supports et les destinations de ces droits.
- Leur étendue territoriale.
- Leur durée.
- La contrepartie convenue.

Aucune reproduction commerciale ne pourra intervenir avant la signature de cet accord.

10.5 — Destination commerciale de l'œuvre

L'exploitation commerciale de l'œuvre lauréate sera limitée à l'illustration des étiquettes de l'Hermitage blanc 2025 du Domaine Laurent Habrard.

L'autorisation comprendra également les reproductions des bouteilles concernées nécessaires à leur présentation et à leur commercialisation, notamment dans les photographies, catalogues, fiches commerciales et boutiques en ligne.

Elle ne permettra aucune utilisation de l'œuvre comme étiquette d'un autre millésime, d'une autre appellation ou d'une autre cuvée.

10.6 — Adaptations techniques et bon à tirer

Le Domaine pourra réaliser les adaptations techniques strictement nécessaires à l'impression et à l'intégration de l'œuvre sur l'étiquette.

Ces opérations devront respecter l'intégrité de la création.

Un bon à tirer sera soumis à l'artiste avant impression, selon les modalités prévues dans l'accord individuel.

Toute modification artistique substantielle nécessitera son accord écrit préalable.

10.7 — Tirage unique et numérotation

Les étiquettes reproduisant l'œuvre lauréate feront l'objet d'un **tirage unique**, réalisé par un imprimeur professionnel, exclusivement destiné à l'habillage des bouteilles d'Hermitage blanc 2025.

Une faible marge technique pourra être prévue afin de couvrir les pertes, défauts d'impression et incidents d'étiquetage.

Chaque bouteille de la série portera un numéro individuel sur sa contre-étiquette, sous la forme :

« Bouteille n° X/N »

N correspondra au nombre définitif de bouteilles de la série.

À l'achèvement des opérations d'étiquetage, les éventuelles étiquettes excédentaires seront détruites.

Aucun nouveau tirage commercial ne pourra être réalisé sans accord écrit préalable de l'artiste.

La période autorisée pour réaliser le tirage unique sera précisée dans l'accord individuel.

10.8 — Conservation et circulation des bouteilles

Les bouteilles régulièrement étiquetées pourront être conservées, commercialisées, revendues, transmises, exposées ou collectionnées pendant toute leur durée d'existence.

Le seul écoulement du temps n'entraînera aucune obligation contractuelle de retirer ou de modifier les étiquettes, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

10.9 — Communication historique du concours

L'accord individuel du lauréat prévoira une autorisation non exclusive de reproduction et de représentation de l'œuvre dans les communications consacrées à l'histoire du concours.

Cette autorisation pourra notamment couvrir :

- Le site internet et les réseaux sociaux du Domaine.
- Les photographies des bouteilles concernées.
- Les présentations des lauréats.
- Les expositions et rétrospectives.
- Les anniversaires et archives historiques du concours.

Elle sera accordée pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur.

L'artiste pourra demander par écrit l'arrêt des nouvelles publications reproduisant son œuvre.

À réception de cette demande, le Domaine cessera les nouvelles publications concernées, sauf nouvel accord.

Le maintien en accès public des publications antérieures sera examiné au regard de la demande de l'artiste et des droits applicables.

Cette faculté ne remettra pas automatiquement en cause les autorisations distinctes relatives aux bouteilles régulièrement étiquetées.

10.10 — Caractère non exclusif

Les autorisations accordées au Domaine seront non exclusives.

L'artiste conservera la possibilité de présenter, exposer et exploiter son œuvre, notamment dans son portfolio, sur son site internet ou à l'occasion d'expositions.

Les prestataires techniques intervenant pour le compte du Domaine n'acquerront aucun droit d'exploitation indépendant.

10.11 — Contrepartie des droits d'exploitation

La contrepartie de l'exploitation de l'œuvre sera déterminée conformément à l'article 7 et aux dispositions impératives applicables à la rémunération des auteurs.

L'accord individuel précisera la modalité de rémunération retenue et, en cas de rémunération forfaitaire, les circonstances légales justifiant son application.

Aucune stipulation du présent règlement ne pourra priver l'artiste des droits impératifs que la loi lui reconnaît, notamment en matière d'information, de rémunération et de révision contractuelle lorsqu'ils sont applicables.

10.12 — Respect du droit moral

L'artiste conserve l'ensemble de ses droits moraux.

Le Domaine s'engage à respecter son nom ou pseudonyme, sa qualité d'auteur et l'intégrité de son œuvre.

Les modalités de mention du nom ou pseudonyme de l'artiste, notamment sur l'étiquette, seront précisées dans l'accord individuel.

Aucune disposition du présent règlement ne constitue une renonciation générale aux droits moraux.

10.13 — Contestation et impossibilité d'exploitation

En cas de contestation sérieuse concernant l'originalité de l'œuvre, la titularité des droits ou le respect des conditions de participation, le Domaine pourra suspendre provisoirement son exploitation.

L'artiste concerné sera informé des motifs et invité à présenter ses observations et justificatifs dans un délai raisonnable.

Si l'exploitation ne peut être légalement autorisée ou si l'accord individuel ne peut être conclu, l'Organisateur pourra appliquer la procédure de remplacement prévue à l'article 5.

Article 11 — Modification, report ou annulation du concours

L'Organisateur pourra modifier le règlement lorsque des circonstances objectives le rendent nécessaire, sous réserve du respect des droits des participants.

Toute modification substantielle sera portée à la connaissance des candidats par un moyen approprié.

Les critères de notation ne pourront pas être modifiés arbitrairement après l'ouverture du vote.

Le concours pourra être reporté ou annulé pour un motif légitime, notamment en cas de force majeure ou d'impossibilité sérieuse d'organisation.

Article 12 — Réclamations et litiges

Toute réclamation relative au concours pourra être adressée à :

contact@laurenthabrard.com

Le Domaine s'efforcera d'apporter une réponse motivée et de rechercher une solution amiable.

Le présent règlement est soumis au droit français, sans préjudice des dispositions impératives éventuellement applicables aux participants résidant à l'étranger.

Aucune disposition ne pourra priver les participants des droits et recours légalement reconnus.

Article 13 — Consultation et acceptation du règlement

Le présent règlement et ses annexes sont consultables gratuitement sur le site internet du Domaine Laurent Habrard.

Ils peuvent également être communiqués sur simple demande.

Lors du dépôt de sa candidature, chaque participant devra confirmer avoir pris connaissance du règlement et en accepter les dispositions au moyen d'une case obligatoire non précochée dans le formulaire d'inscription.

Le Domaine conservera, selon les fonctionnalités et paramètres techniques mis en place, la date de dépôt et la version du règlement acceptée.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ANNEXE 1 — GABARIT OFFICIEL DE L'ÉTIQUETTE



1. Dimensions générales

L'étiquette complète mesure **110 mm de largeur sur 60 mm de hauteur**, en orientation horizontale.

Elle se compose de deux zones :

Élément	Dimensions	Emplacement
Zone artistique	75 × 60 mm	Partie gauche
Zone d'identité du Domaine	35 × 60 mm	Partie droite
Étiquette complète	110 × 60 mm	Format horizontal

2. Zone artistique

La zone artistique est exclusivement réservée à la reproduction de l'œuvre du lauréat.

Le rapport largeur/hauteur à respecter est de **5/4**, soit 1,25.

Les artistes peuvent réaliser leur création sur un support plus grand, à condition de conserver les proportions demandées.

L'œuvre devra pouvoir être reproduite sans recadrage altérant substantiellement sa composition.

3. Zone d'identité du Domaine

La zone de droite est réservée aux éléments graphiques et réglementaires retenus par le Domaine, notamment :

- L'identité graphique du Domaine Laurent Habrard.
- La mention de l'appellation Hermitage.
- Le millésime 2025.

Les participants ne sont pas invités à concevoir cette partie de l'étiquette.

4. Signature de l'artiste

La signature ou le pseudonyme de l'artiste pourra être intégré dans la partie inférieure de la zone artistique.

Les modalités définitives de présentation du nom de l'auteur seront arrêtées avec le lauréat dans le respect de son droit moral.

5. Fichiers numériques

Les candidatures seront transmises au format JPEG, PNG ou PDF.

Le fichier devra être suffisamment lisible pour permettre l'examen de l'œuvre par le jury.

Un fichier de qualité professionnelle sera demandé au lauréat avant impression, ou une numérisation adaptée de son œuvre originale sera organisée.

6. Modèle graphique de référence

Le schéma officiel de l'étiquette fourni par le Domaine, présentant les deux zones et leurs dimensions, complète la présente annexe et constitue la référence graphique applicable aux candidatures.

ANNEXE 2 — GRILLE OFFICIELLE DE NOTATION DU JURY POPULAIRE

1. Conditions de vote

Le vote est réservé aux membres du Club Habrard disposant d'une adhésion active au moment du scrutin.

Il se déroule du **20 au 28 mars 2027 inclus**.

Chaque membre dispose d'un seul bulletin.

Pour être valable, le bulletin doit comporter une notation de toutes les œuvres admises.

Les notes identiques sont autorisées.

2. Critères et barème

Critère	Éléments d'appréciation	Note
Respect du thème et des dimensions	Lien avec « Le Cep et le Coquelicot » et respect des proportions	1 à 10
Qualité artistique et créativité	Originalité, harmonie, maîtrise, sensibilité artistique	1 à 10
Cohérence entre l'œuvre et l'étiquette	Intégration sur l'étiquette et dialogue avec l'identité du Domaine	1 à 10
Appréciation globale	Jugement d'ensemble du juré	1 à 10

Le total attribué à chaque œuvre est compris entre **4 et 40 points**.

3. Échelle indicative

- 1 point : très insuffisant.
- 3 points : insuffisant.
- 5 points : moyen.
- 7 points : bon.
- 9 points : excellent.
- 10 points : exceptionnel.

Les notes intermédiaires restent à l'appréciation du juré.

4. Calcul du classement

Pour chaque œuvre, les totaux des bulletins complets et valides sont additionnés, puis divisés par le nombre de bulletins retenus.

La moyenne obtenue détermine le classement.

L'œuvre présentant la meilleure moyenne est classée première.

5. Égalités

En cas d'égalité à la première place, Laurent Habrard départage les œuvres concernées conformément à l'article 5.4 du règlement.

Sa décision est motivée et conservée avec le procès-verbal des résultats.

6. Modèle de notation

Référence de l'œuvre : _____

Identifiant du juré : _____

Date du vote : _____

Respect du thème et des dimensions : ____ /10

Qualité artistique et créativité : ____ /10

Cohérence entre l'œuvre et l'étiquette : ____ /10

Appréciation globale : ____ /10

TOTAL : ____ /40

Ce modèle décrit les informations à recueillir. Le vote pourra être organisé sous forme électronique, à condition de respecter les mêmes critères et règles de validité.

ANNEXE 3 — NOTICE D'INFORMATION SUR LES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

1. Responsable du traitement

Le responsable du traitement est :

SCEA DOMAINE LAURENT HABRARD

11 route des Blancs

26600 Gervans — France

contact@laurenthabrard.com

2. Données personnelles collectées

Dans le cadre du concours, les données susceptibles d'être collectées comprennent :

- Le nom et le prénom du candidat.
- Ses coordonnées et son pays de résidence.
- Sa déclaration de majorité.
- Le titre, la description et le fichier de son œuvre.
- Les déclarations relatives aux droits d'auteur et à l'utilisation éventuelle d'IA générative.
- L'acceptation du règlement et la date de candidature.
- Les échanges relatifs à l'organisation du concours.
- Les résultats et informations nécessaires à la désignation du lauréat.

Pour les membres du jury, les données comprennent les informations nécessaires à la vérification de leur qualité de membre et à l'enregistrement des notes.

Pour le lauréat, des informations complémentaires pourront être demandées pour la conclusion de l'accord individuel et la remise de la récompense.

3. Finalités et bases juridiques

Les données sont traitées pour les finalités suivantes :

Organisation du concours

Enregistrement des candidatures, vérification de leur recevabilité, organisation du vote, établissement des résultats et communication avec les participants.

Ces traitements reposent principalement sur l'exécution des conditions du concours et les mesures précontractuelles nécessaires.

Prévention des irrégularités et conservation des preuves

Vérification de l'unicité des candidatures et des votes, traitement des contestations et défense des droits du Domaine.

Ces traitements reposent sur l'intérêt légitime de l'Organisateur, dans les limites prévues par la réglementation.

Exécution de l'accord avec le lauréat

Formalisation des droits d'exploitation, remise de la récompense et accomplissement des obligations administratives.

Ces traitements reposent sur l'exécution de l'accord et, lorsque cela s'applique, sur le respect des obligations légales.

Communications commerciales

L'envoi de communications commerciales repose sur une base juridique distincte appropriée, avec consentement lorsqu'il est requis.

4. Destinataires des données

Les données sont accessibles aux personnes habilitées du Domaine Laurent Habrard.

Les membres du jury ont uniquement accès aux œuvres et aux informations nécessaires à leur évaluation. Les coordonnées personnelles des candidats ne leur sont pas communiquées.

Les prestataires techniques intervenant dans l'hébergement du site, la gestion des formulaires, la messagerie et le fonctionnement du vote peuvent traiter les données dans la limite de leurs missions.

Les données peuvent également être communiquées aux autorités ou conseils compétents lorsque cela est légalement nécessaire.

5. Durées de conservation

Les dossiers des candidats non lauréats et les éléments de preuve du vote sont conservés pendant **douze mois après l'annonce des résultats**, sauf litige ou obligation légale justifiant une durée supérieure.

Les données relatives au lauréat, à son contrat et aux pièces comptables sont conservées pendant les durées nécessaires au respect des obligations légales et à la preuve des droits d'exploitation accordés.

Les œuvres non lauréates publiées sur les supports contrôlés par le Domaine seront retirées conformément à l'article 10.3 du règlement.

6. Publication des œuvres dans la galerie publique

Les œuvres admises pourront être présentées dans une galerie accessible librement sur le site internet du Domaine Laurent Habrard.

Cette présentation pourra comprendre :

- L'image de l'œuvre.
- Son titre.
- Sa référence.
- Le nom ou pseudonyme choisi par l'artiste.

Les coordonnées privées, dates de naissance et justificatifs personnels ne seront pas publiés.

La galerie pourra être consultée et partagée par des tiers. Le Domaine ne maîtrise pas les captures d'écran et reproductions effectuées indépendamment par des personnes extérieures.

Cette publication est réalisée dans le cadre de l'organisation du concours et de l'autorisation de présentation prévue à l'article 10.3 du règlement. Elle ne constitue pas une autorisation d'exploitation commerciale indépendante.

7. Prestataires et transferts internationaux

Le site internet et les formulaires du concours peuvent faire intervenir des prestataires techniques établis dans ou hors de l'Espace économique européen.

Lorsque des transferts internationaux de données personnelles ont lieu, ils sont encadrés conformément au RGPD, notamment par une décision d'adéquation ou des garanties appropriées selon les situations.

Les participants peuvent demander au Domaine des informations sur les transferts les concernant et les garanties applicables.

8. Droits des personnes

Conformément à la réglementation applicable, les participants disposent notamment des droits suivants, dans les conditions prévues par la loi :

- Droit d'accès.
- Droit de rectification.
- Droit à l'effacement.
- Droit à la limitation du traitement.
- Droit d'opposition.
- Droit à la portabilité lorsque celui-ci est applicable.

Les demandes peuvent être adressées à :

contact@laurenthabrard.com

Les personnes concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL :

www.cnil.fr

9. Décision relative au concours

Le classement résulte des notes attribuées par les membres du jury populaire selon les critères du règlement.

La désignation du lauréat demeure soumise aux vérifications de conformité et, le cas échéant, au départage prévu à l'article 5.

Aucune décision exclusivement automatisée produisant des effets juridiques ou des effets similaires significatifs sur les participants n'est prévue.

10. Information au moment de l'inscription

Le formulaire de candidature comportera un lien vers le présent règlement et sa notice d'information.

L'acceptation du règlement sera recueillie au moyen d'une case obligatoire non précochée.

Une éventuelle inscription à la lettre d'information du Domaine fera l'objet d'un choix distinct, facultatif et non précoché.

FIN DU RÈGLEMENT ET DE SES ANNEXES